

**ACADÉMIES DU GROUPEMENT EST**  
**CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**  
**DE 1ERE CLASSE**  
**SESSION 2011**

**MERCREDI 4 MAI 2011 DE 14 H 00 à 15 H 30**

**Epreuve n° 1 :**

Rédaction d'une lettre administrative courante.

<b>Durée : 1 H 30 - Coefficient : 3</b>
---

**L'USAGE DE TOUTE CALCULATRICE OU DE TOUT DICTIONNAIRE EST INTERDIT**

**Ce sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.**

**ATTENTION :**

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre aux surveillants.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête (au-dessus des pointillés) des copies mises à votre disposition. Toute mention d'identité (votre nom, vos initiales, votre signature) ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y..., Z...).

## SUJET

Vous êtes adjoint(e) administratif(ve) au Secrétariat de Direction du Collège Marcel Aymé à Strasbourg. Le Principal, M. Martin DUTILLEUL, vous demande de vérifier la situation de Madame CONTE au regard des aides possibles et de préparer un projet de réponse qui l'incite à revenir sur sa décision.

Vous disposez des documents suivants :

- Lettre de la parente d'élève avec informations contenues sur avis d'imposition et dossier de bourses
- Extrait de la circulaire n°2010 – 095 du 5 juillet 2010 relative aux bourses de collège
- Les aides financières au Collège Marcel AYMÉ de STRASBOURG

Mme Lucienne CONTE  
12, rue sans nom  
67000 Strasbourg

**COURRIER RECU LE 28 SEPTEMBRE 2010**

Strasbourg, le 25 septembre 2010

Monsieur le Principal,

Je souhaiterais que mon fils Etienne et ma fille Marie ne déjeunent plus à la cantine du collège car je n'ai plus les moyens de payer les frais de restauration. J'ai beaucoup de fournitures à acheter et l'allocation de rentrée scolaire n'a pas suffi. Ma situation financière s'est fortement dégradée depuis l'année dernière.

De toute façon, Etienne dit que ce n'est pas bon et ne mange pas tout donc je préfère qu'il rentre à la maison avec sa sœur le midi. Leur grande soeur qui va maintenant au lycée pourra leur préparer à manger certains jours.

Je vous dis également tout de suite qu'Etienne ne partira pas au voyage en Allemagne parce que ça coûte beaucoup trop cher.

Je vous retourne les formulaires de bourse de Marie et Etienne avec mon avis d'imposition 2009 et la déclaration sur l'honneur que vous demandez. Pouvez vous me dire combien je recevrai afin que je puisse m'organiser ? Je vous remercie par avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Principal, mes salutations respectueuses

Lucienne CONTE

Trois documents joints par Mme CONTE (extraits):

- Dossier de bourse de Marie CONTE
- Dossier de bourse d'Etienne CONTE
- Avis d'impôt sur le revenu 2009 (revenus 2008)

Eléments d'informations contenus dans les dossiers de bourses joints par Mme CONTE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	CLASSE	EXTERNE OU DEMI PENSIONNAIRE
CONTE	ETIENNE	01/06/1997	4 <sup>eme</sup> 3	DEMI PENSIONNAIRE
CONTE	MARIE	15/04/1999	6 <sup>eme</sup> 2	DEMI PENSIONNAIRE

Eléments d'informations contenus dans l'avis d'impôt sur le revenu joints par Mme CONTE

Nom	Prénom	Nombre d'enfants	Montant de votre impôt	Revenu fiscal de référence
CONTE	Lucienne	3	0,00 €	6.048,00 €

## Circulaire n° 2010-095 du 5 juillet 2010 (Éducation nationale, DGESCO B1-3)

### EXTRAITS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

Référence : C. relative à l'application des articles R 531-1 à D 531-12 et D 531-42 à D 531-43 du code de l'Éducation.

#### **Bourses de collège. NOR : MENE1017673C**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'Éducation pour les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales de collège à compter de la rentrée scolaire 2010-2011. Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2009-100 du 17 août 2009.

#### **I - Champ des bénéficiaires**

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements d'outre-mer, sous conditions de situation de famille et de ressources, aux élèves fréquentant l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R 531-1, R 531-2 et D 531-3 du code de l'Éducation :

- collèges d'enseignement public ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie, après avis du conseil de l'Éducation nationale institué dans l'académie et siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.

Peuvent également être bénéficiaires d'une bourse de collège :

- les élèves des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R 531-2) ;
- les élèves soumis à la scolarité obligatoire inscrits dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance.

Par ailleurs, les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission générale d'insertion relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

#### **II - Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles**

En annexe 1 à la présente circulaire vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, les imprimés de demande de bourse de collège sont mis en ligne sur internet à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique : de la maternelle au baccalauréat/collège/aides financières au collège.

Je vous demande d'être particulièrement vigilants quant à la mise en place des dossiers de demande de bourses de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (chef de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourse pour l'année scolaire 2010-2011 est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Cette date est nationale, et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés.

### **III - Ressources et enfants à charge à prendre en considération**

#### **A. Assiette des ressources et année de référence**

Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D 531-5 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'Éducation. Pour l'année scolaire 2010-2011, l'année 2008 sera l'année de référence pour la prise en compte des ressources des familles.

Toutefois, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 531-5 stipule qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2010-2011, l'année 2009.

Pour toute diminution de ressources intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande de bourse, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

Vous trouverez, en annexe 2, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collègue pour l'année scolaire 2010-2011.

#### **B. Justification des ressources**

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

#### **C. Enfants à charge**

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

##### **Situations de résidence alternée**

L'avis d'imposition mentionne les enfants à charge du contribuable, en distinguant ceux qui sont en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant sera pris en considération.

Dans le cas de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'Éducation (article R 531-19), les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront pris en considération. Il conviendra de prendre en compte les revenus des deux parents.

Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D 531-6).

[...]

### **IV - Montant de la bourse de collègue**

Conformément à l'article D 531-7 du code de l'Éducation, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

L'annexe 2 précise, pour l'année scolaire 2010-2011, le montant de chacun de ces trois taux applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

[...]

### **V - Procédures d'attribution et de paiement des bourses de collègue**

#### **A. Attribution des bourses de collègue**

Les bourses de collègue sont attribuées pour une année scolaire (article D 531-4 du code de l'Éducation).

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

##### **1) Procédure applicable aux établissements publics - article D 531-8 du code de l'Éducation**

Les demandes de bourses de collègue déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé dans son action par le gestionnaire de l'établissement.

Les décisions doivent intervenir au plus tôt après la date limite fixée nationalement pour le dépôt des dossiers et être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

Les EPLE devront vous adresser l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers. Il vous appartient de fixer la date de cette transmission, en veillant à tenir compte du délai nécessaire à l'instruction préalable des dossiers par les établissements.

## VI - Dispositions particulières

### 1. Réglementation des remises de principe

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et soeurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur la différence constatée entre la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) et le montant de la bourse.

[...]

---

#### Annexe 1

#### DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE

Voir : <http://media.education.gouv.fr/file/29/94/4/...>

---

#### Annexe 2

#### PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLÈGE EN 2010-2011

(à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'année 2008)

I - Pour un montant de bourse de collège de 79,71 euros

Plafond de référence annuel : 10 425 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	13 553
2 enfants	16 680
3 enfants	19 808
4 enfants	22 936
5 enfants	26 063
par enfant supplémentaire	3 128

II - Pour un montant de bourse de collège de 220,8 euros

Plafond de référence annuel : 5 636 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	7 326
2 enfants	9 017
3 enfants	10 708
4 enfants	12 399
5 enfants	14 089
par enfant supplémentaire	1 691

III - Pour un montant de bourse de collège de 344,85 euros

Plafond de référence annuel : 1 989 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	2 585
2 enfants	3 182
3 enfants	3 778
4 enfants	4 375
5 enfants	4 972
par enfant supplémentaire	597

(a) Total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2008. (b) Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2008

### **Les aides financières au Collège**

#### **L'allocation de rentrée scolaire**

En 2010, le montant de l'allocation scolaire est de 296,22 € par enfant de 11 à 14 ans et de 306,51 € par enfant de 15 à 18 ans.

Vos ressources de l'année 2008 ne doivent pas dépasser :

- 22.946,00 € pour un enfant
- 28.241,00 € pour deux enfants
- 33.536,00 € pour trois enfants
- 5.295,00 € par enfant supplémentaire

L'allocation de rentrée scolaire est versée directement par les caisses d'allocations familiales. Les familles déjà allocataires n'ont aucune démarche à faire pour leurs enfants de 6 à 16 ans. Elles doivent simplement avoir déclaré leurs revenus 2008 à leur service des impôts, ou si nécessaire, à leur caisse d'allocations familiales.

Consulter le dossier sur l'allocation de rentrée scolaire 2010, sur [Service-public.fr](http://Service-public.fr)

#### **Bourses de collège**

Les dossiers de demande de bourse pour l'année scolaire 2010/2011 ont été distribués à tous les élèves de l'établissement.

Les familles qui souhaitent déposer une demande de bourse sont invitées à :

- renseigner et signer la demande de bourse,
- renseigner et signer la déclaration sur l'honneur relative à la situation familiale,
- joindre une copie de l'avis d'imposition 2008
- Fournir un RIB.

Les dossiers complets sont à retourner impérativement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

#### **Evolution de la situation familiale**

Pour les familles dont la situation s'est fortement dégradée depuis 2008, celles-ci sont invitées à se signaler dès à présent auprès de Mme l'Assistante sociale (formulaire disponible au secrétariat de gestion et de direction) afin d'établir un dossier de fonds social, en complément de la demande de bourse.

***Permanence de l'assistante sociale :** L'assistante sociale M<sup>me</sup> Delphine MARINETTE assure une permanence au Collège tous les lundis et jeudis de 9h à 16h . Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec elle par téléphone au 03.99.99.99.99. ou en vous signalant au Secrétariat de Direction.*

#### **Le Fonds social collégien**

En complément des aides apportées par les bourses, le fonds social collégien peut intervenir, à titre ponctuel et exceptionnel, pour aider les familles qui connaissent des difficultés financières passagères, ou celles dont la situation s'est fortement dégradée depuis 2008.

Les familles concernées sont invitées à se faire connaître dès le début de l'année scolaire auprès de l'assistante sociale, afin qu'un dossier d'aide accompagné de justificatifs puisse être établi.

Cette aide peut servir à couvrir partiellement des frais de demi-pension ou des dépenses relevant de la scolarité de l'élève (aide à l'achat de fournitures scolaires, aide vestimentaire, participation à un voyage par exemple).

Pour cela, merci de :

- retirer un dossier au secrétariat ou auprès de l'assistante sociale,
- le compléter,
- joindre les copies des justificatifs demandés,
- déposer ou adresser le dossier au secrétariat,
- prendre rendez-vous avec l'assistante sociale.

Les demandes sont examinées lors de la réunion de la commission Fonds social collégien. Les aides accordées ou non sont notifiées aux familles à l'issue de chaque réunion de la commission d'attribution.

#### **Autres dispositifs d'aide financière aux familles**

L'Assistante sociale peut également vous aider pour des demandes d'aides extérieures au Collège ; par exemple auprès du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou des Services d'aides du Conseil Général du Bas-Rhin.

**A savoir également :** Le Foyer Socio-Educatif (FSE) du Collège Marcel Aymé apporte une aide financière lors de l'organisation de voyages et sorties scolaires.